

REGLEMENT INTERIEUR

=====



I - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

1.1 Réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts ou au présent règlement, les modalités de convocation et de déroulement des réunions du Comité Syndical et du Bureau sont les suivantes :

- Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.
- Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.
- Toute convocation du Comité Syndical ou du Bureau est faite par le Président.
Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Comité Syndical ou du Bureau sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.
Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
- Une note explicative de synthèse est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical ou du Bureau.
- Les réunions du Comité Syndical ou du Bureau sont présidées par le Président ou à défaut par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par le 2^{ème} puis le 3^{ème} Vice-Président.
- Le Comité Syndical ou le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20260601-C02-20260601-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- Un membre du Comité Syndical ou du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité Syndical ou du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Par ailleurs, le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical. Ces Commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de plein droit.

- Les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions peuvent être réalisées en visio-conférence. Les modalités définies par l'Etat seront appliquées.

1.2 Délégations

À titre liminaire, il convient de rappeler les dispositions des articles 6 et 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez :

ARTICLE 6

Le Comité Syndical prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat. Il peut donner délégation au Président ou au Bureau Syndical sauf pour le vote du budget et l'examen du compte administratif.

ARTICLE 8

Le Président du Bureau Syndical assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

Le Président nomme, sur avis du Bureau, le personnel du Syndicat dont le principe de recrutement a été décidé par le Comité Syndical.

Le Président présente le budget et les comptes au Comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

D'une façon générale, il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Le Comité Syndical, par une délibération, délègue au Président les attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'urgence éventuellement nécessaires pour la conservation des ouvrages du Syndicat ou le maintien de la fourniture d'eau y compris les mesures de restriction d'eau dont le principe aura été déterminé par le Comité syndical.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (R 2122-8 CCP) ainsi que toute décision concernant leurs modifications ou avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre de ces marchés et contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- conclusion des protocoles transactionnels et définition, si besoin, des conditions d'application des pénalités contractuelles.
 - Approbation des conventions constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des moyens.
 - Fixation de la prime en cas de concours de maîtrise d'œuvre ou dans le cadre de toute consultation lorsqu'un début de prestation est sollicité afin de permettre d'éclairer le choix de la collectivité.
 - Attribution de l'indemnisation des membres du jury désignés par le Président du Jury.
- Fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des Avocats, Huissiers de justice et Experts dans la limite des crédits inscrits au budget.
 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ainsi que le versement de prime.
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Bureau.
 - Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et des consignations.
 - Passer les contrats d'assurance dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, d'intervenir, dans les contentieux engagés et ce, devant toute juridiction, tant en première instance, en appel, qu'en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMIF dans la limite de 1 000 euros sinon dans la limite des sommes inscrites au budget.
 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ou du Département sous réserve de l'autorisation de ce dernier.
 - Donner un avis aux services instructeurs sur les demandes d'urbanisme ainsi que sur les plans d'urbanisme.
 - Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat.
 - Accorder les autorisations d'occupation du domaine du canal mise à part celles relatives à des ponts ou passerelles enjambant le canal ainsi que celles relatives à l'occupation de plus de 50 mètres linéaires de la branche principale du canal.
 - Signer les contrats et conventions de fourniture d'eau exceptés ceux relatifs aux Associations Syndicales Autorisées ou à la consommation humaine.
 - Autoriser, au nom du SMIF, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président rend compte lors de chaque réunion du Comité Syndical, des décisions qu'il a prise en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Le Comité Syndical, par une délibération, délègue au Bureau les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres autres que les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (R 2122-8 CCP) ainsi que toute décision concernant leurs modifications ou avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre de ces marchés et contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- conclusion des protocoles transactionnels et définition, si besoin, des conditions d'application des pénalités contractuelles.
- Approbation des conventions constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des moyens.
- Fixation de la prime en cas de concours de maîtrise d'œuvre ou dans le cadre de toute consultation lorsqu'un début de prestation est sollicité afin de permettre d'éclairer le choix de la collectivité.
- Attribution de l'indemnisation des membres du jury désignés par le Président du Jury.
- Procéder dans la limite de 15 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.
- Fixer le montant maximum des lignes de trésorerie.
- Approuver les demandes d'attribution de subvention à tout organisme financeur pour les projets répondant aux critères des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (R2122-8 CCP).
- Approuver les contrats et conventions de fourniture d'eau relatifs aux Associations Syndicales Autorisées ou à la consommation humaine.
- Approuver les conventions à passer avec le CDG, le CNFPT, les conventions relatives à la dématérialisation, les conventions de mise à disposition des données numériques.
- Approuver les conventions à passer avec les Fédérations de Chasse et de Pêche, ainsi qu'avec le SDIS pour la mise à disposition du domaine du canal.
- Approuver les conventions à passer avec le concessionnaire du barrage de Grangent pour la rémunération des volumes d'eau non utilisés.
- Approuver les conventions d'entretien d'ouvrages.
- Approuver les conventions de passage au profit du SMIF.
- Approuver les conventions de déplacement des réseaux gérés par le SMIF.
- Approuver les conventions pour la réalisation d'ouvrages.
- Approuver les conventions pour la conservation ou la suppression d'ouvrages.
- Approuver les conventions à passer avec la SAFER en vue d'achat, de vente ou de location de terrain.

- Approuver les conventions pour la mise en place de mesures agro-environnementales ou mesures compensatoires.
- Approuver les conventions à passer pour les diagnostics ou fouilles archéologiques.
- Approuver les conventions avec les ASA pour la réalisation de prestations ou travaux, approuve les avances de trésorerie consécutives.

Le Président rend compte lors de chaque réunion du comité syndical, des décisions prises par le Bureau en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Sachant que le vote du Budget, l'examen du Compte Administratif, les modifications de statuts, l'éventuelle adhésion à un établissement public et les grandes orientations restent de la compétence du Comité Syndical.

Le Président peut fixer par arrêté les délégations de fonctions et de signatures aux Vice-Présidents pour la durée du mandat du Président. Cet arrêté peut être modifié au cours dudit mandat.

II - FOURNITURE DE L'EAU

Le Syndicat assure par transfert la compétence de gestion et d'entretien du Canal du Forez et de ses dépendances.

2.1. Fourniture de l'eau : principes généraux

Le SMIF assure via le Canal du Forez, la fourniture d'eau brute, sauf en cas d'impossibilité ou cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, ou de force majeure.

La fourniture d'eau brute s'entend par le transport, la répartition et la distribution d'eau brute jusqu'aux points de livraison.

Ces cas de réduction ou interruption ne donnent lieu ni à une indemnisation, ni à réduction du prix de l'abonnement, ni à une augmentation du débit en période normale.

Dans le cas de pénurie d'eau, le SMIF se réserve le droit d'arrêter les mesures à prendre qui seront fixées en temps utile dans chaque cas :

- priorisation pour certaines cultures et autres usages
- fermeture partielle ou réduction du débit des prises d'eau
- fermeture totale des prises d'eau
- fermeture totale d'une ou plusieurs artères ou sous-artères

Il est bien précisé que les abonnés ne peuvent utiliser l'eau que pour des usages agricoles, piscicoles, domestiques, industriels, pour la lutte contre l'incendie ou pour la

consommation humaine après potabilisation, sauf autorisation expresse du SMIF donnant lieu à l'application du tarif correspondant à l'usage particulier demandé.

2.2. Fourniture aux Associations Syndicales

Un règlement du service détermine les conditions et modalités suivant lesquelles l'eau est fournie aux associations syndicales. Une convention particulière soumise au Comité Syndical précise les modalités d'application.

Le Comité Syndical fixe les modalités de tarification.

2.3. Fourniture aux Particuliers

Deux règlements de service déterminent les conditions et modalités suivant lesquelles l'eau est fournie aux particuliers, un pour les dessertes à partir du réseau gravitaire, l'autre pour les dessertes à partir des réseaux canalisés sous pression.

Le Comité Syndical pourra décider la fermeture des artères secondaires dont le débit souscrit n'atteindrait pas 4 litres/seconde par kilomètre de développement. Les abonnés desservis par ces artères seront avisés de la fermeture six mois au minimum avant qu'elle devienne effective.

Le Comité Syndical fixe les modalités de tarification. Les conditions de fourniture d'eau aux souscripteurs directs du Syndicat ne doivent pas être plus favorables que celles consenties aux Associations Syndicales. Elles doivent, en particulier, tenir compte du rendement des réseaux de distribution.

2.2. Fourniture d'eau brute pour consommation humaine

Des conventions particulières règlent les conditions techniques et financières de fourniture de l'eau aux communes ou à leurs groupements.

2.3. Fourniture d'eau brute pour usages particuliers

Elle peut être accordée par convention particulière pour tout usage qui concourt à la sauvegarde et au développement de la Plaine du Forez. Ces conventions devront prévoir impérativement les cas de pénurie d'eau.

III - CONCOURS DU SMIF

Prioritairement pour ses membres qui en feront la demande par délibération, le Syndicat Mixte pourra apporter son concours pour l'accomplissement des tâches administratives, comptables, financières, techniques, de conseils et d'assistance nécessaires à leur gestion.

3.1. Le Syndicat Mixte pourra se charger de toutes les opérations suivantes :

- dématérialisation des factures et signature électronique
- établissement d'un projet de tarification
- établissement des budgets primitif, supplémentaire et du compte administratif
- établissement des pièces comptables relatives aux dépenses et aux recettes
- établissement et envoi des convocations
- assistance aux réunions (deux réunions par an, exceptionnellement trois) et rédaction des comptes-rendus
- tenue à jour du registre des délibérations
- déclaration de TVA
- déclaration à l'Agence de l'Eau
- tenue à jour de l'état matrice
- correspondance générale ASA
- établissement des rôles ou vérification des rôles et du compte de gestion de la société d'exploitation
- saisie des relevés de compteurs.

3.2. *Tout autre type de concours devra faire l'objet d'une convention entre le demandeur et le SMIF qui en définira le contour.*

3.3. La Collectivité pourra mettre fin à l'intervention du SMIF par une délibération qui devra lui être notifiée avec un préavis d'un mois.

3.4. La contribution demandée par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ces tâches administratives est fixée chaque année par le Comité Syndical. Elle est due en totalité pour l'année civile en cours, même si l'intervention du SMIF commence ou se termine en cours d'année.

Fait à MONTBRISON, Le

La Présidente du SMIF,

Chantal BROSSE